

Les nouvelles règles relatives aux bulletins de vote Surtout pour les communes de moins de 1000 hbts

Fin du panachage des bulletins de vote : la liste est bloquée

Les bulletins de vote seront nuls si:

- adjonction ou suppression de noms
- modification de l'ordre de présentation des candidats
- mention manuscrite sur les bulletins imprimés.

Bulletin non conformes aux dispositions de l'art. L. 52-3 du code électoral,

(décret n° 2025-778 du 6 août 2025) :

- bulletins de vote comportant les noms de personnes qui ne sont pas candidates
- bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation de toute personne qui n'est pas candidate ;
- bulletins de vote comportant la photographie ou la représentation d'un animal.
- bulletins de vote **ne comportent pas l'indication de la nationalité des candidats** ressortissants d'un Etat membre de l'UE autre que la France